routes.

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Relatif aux travaux à faire ſur les routes.

Du 28 brumaire, an 8 de la République française.

VU les rapports des Ingénieurs de ce Département, deſquels il réſulte qu'aucun fermier des barrières n'a ſatisfait aux conditions de ſon bail pour la réparation des routes, dont la taxe d'entretien leur a été adjugée; qu'il en eſt même qui ſont reſtés dans une entière inertie; que de là réſulte le délabrement total des routes;

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, après avoir entendu l'Ingénieur en chef à ſa ſéance;

Ouï le rapport, & le Commiſſaire du Gouvernement;

Conſidérant que l'état effrayant de dégradation dans lequel ſe trouvent les routes de ce Département, ne permet plus de les fréquenter ſans les plus éminens dangers, & que les communications déja interceptées ſur quelques points, le ſeront bientôt & infailliblement ſur tous, ſi l'on ne pare à ce terrible inconvénient, dont on ne peut calculer les effets déſaſtreux, par un remède également prompt & puiſſant:

Conſidérant que le vœu du Légiſlateur, ſi fortement prononcé pour la reſtauration des routes, celui de l'Adminiſtration centrale & l'attente du public ont été trompés, puiſque, de tous les fer-

miers des barrières, il n'en eſt pas un ſeul qui ait rempli la condition qui lui étoit rigoureuſement impoſée de tenir conſtamment en bon état de réparation la route dont l'entretien & la perception de la taxe lui ont été adjugés; que nul n'a fourni la quantité de matériaux qu'il devoit approviſionner; que ces matériaux ſont, pour la plupart, de mauvaiſe qualité; que beaucoup n'ont point été dépoſés dans les lieux qui leur ont été indiqués par les Ingénieurs, ou n'ont pas été employés dans le temps & de la manière preſcrite :

Conſidérant que les beſoins de l'agriculture, du commerce & du ſervice public, commandent impérieuſement la réparation des routes, & réclament des moyens ſuffiſans par leur nature, & célères dans leur exécution; que ceux employés juſqu'à préſent, n'ayant pu vaincre l'avarice & la négligence des fermiers, ſont reſtés ſans ſuccès :

Conſidérant qu'il eſt d'autant plus inſtant de refréner leur inſatiable cupidité, qu'ils ſpéculent ſur la détérioration des routes, attendu que plus cette détérioration eſt grande, plus on eſt obligé de multiplier les chevaux employés au tranſport, & que la recette augmente par le nombre même de ces chevaux :

Conſidérant que l'Adminiſtration ſe rendroit coupable aux yeux de la loi, envers la choſe publique, & répréhenſible à l'égard de ſes adminiſtrés, ſi elle ne faiſoit les plus grands efforts pour faire ceſſer un abus auſſi intolérable, & en réparer autant que poſſible les funeſtes effets;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les travaux de réparation & entretien ſur toutes les grandes routes de ce Département, ainſi que ceux relatifs aux ponts, pontceaux & pavés, ſeront proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il

en ait été autrement ordonné, faits aux frais & à l'acquit des fermiers des barrières, ſous la conduite & inſpection des Ingénieurs dudit Département, de manière à ce que ces routes ſoient rendues praticables d'ici au 15 nivôſe prochain.

2.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, les adjudications à la folle-enchère qui ont eu lieu en vertu de l'arrêté de l'Adminiſtration centrale, du 4 complémentaire dernier, demeurent réſiliées, & ledit arrêté eſt rapporté en tout ſon contenu; les travaux qui auront été exécutés par les citoyens auxquels ces délivrances ont été tranchées, ſeront conſtatés par les Ingénieurs, dans le délai de cinq jours, & ſous leur reſponſabilité, & le prix en ſera payé auxdits citoyens par les adjudicataires fol-enchéris.

3.

Les travaux de réparations ſe feront par voie de régie, ou de telle autre manière que les Ingénieurs jugeront la plus convenable; il ſera établi à cet effet un nombre d'atteliers ſuffiſant, de ſorte que ces travaux ſoient achevés à l'époque qui a été indiquée : l'Ingénieur en chef eſt autoriſé à nommer des piqueurs temporaires aux appointemens de 4 fr. par journée.

4.

Pour pourvoir au paiement de ces travaux, les fermiers des barrières, & leurs cautions, ſeront, à la diligence du Commiſſaire central, contraints, même par corps, s'il y a lieu, à verſer entre les mains du dépoſitaire qui ſera déſigné *ad hoc*, les ſommes qui ſeront jugées néceſſaires pour les réparations des routes dont chacun d'eux étoit chargé, & ce, d'après les états qui ſeront

inceſſamment dreſſés par l'Ingénieur en chef, & arrêtés par l'Administration centrale.

Outre cette première maſſe de fonds, la recette des barrières ſera de plus ſaiſie, le produit ſervira également à ſolder le prix des travaux dont il s'agit.

5.

Les ouvriers, voituriers, & tous autres qui ſeront employés à la confection des routes, tant pour le tranſport des matériaux, que pour le caſſage & l'emploi, ſeront payés tous les cinq jours par les dépoſitaires des fonds qui ſeront nommés en exécution de l'article précédent, & le paiement en ſera fait par les conducteurs, à vue des états dreſſés par les piqueurs, & contrôlés par les conducteurs, conformes aux rôles journaliers que tiendront leſdits piqueurs; ces états ſeront alloués en dépenſe aux dépoſitaires des fonds, quittancés par les conducteurs: pour l'exactitude des paiemens ci-deſſus, il ſera enjoint aux prépoſés receveurs des barrières d'avoir à verſer tous les cinq jours le produit de leur recette entre les mains du dépoſitaire qui leur ſera indiqué, qui leur en donnera des récépiſſés, leſquels ils remettront pour comptant aux fermiers des barrières.

6.

Les conducteurs & piqueurs auront, à raiſon du travail extraordinaire auquel ils ſeront dans la néceſſité de ſe livrer; ſavoir: les premiers, 4 fr. & les ſecond, 3 fr. par chaque journée; & pendant tout le temps que durera l'exécution deſdits travaux, le paiement leur en ſera fait chaque décade, à vue des états des Ingénieurs, par le dépoſitaire des fonds entre les mains duquel ces états reſteront comme piéce de dépenſe comptable.

7.

Les dépositaires des fonds surveilleront sévèrement les receveurs des barrières, pour s'assurer de leur fidélité, tant dans la recette que dans les versemens qu'ils devront faire: les receveurs infidèles seront poursuivis comme détenteurs de deniers publics.

8.

Il y aura par chaque canton dans l'arrondissement duquel des barrières sont établies, & ainsi qu'il est dit à l'article 4, un dépositaire chargé de recevoir, tant les fonds qui devront être versés par les adjudicataires, conformément au même article, que ceux provenant de la recette journalière de la taxe d'entretien; ces dépositaires seront nommés par le Commissaire du Gouvernement près l'Administration municipale du canton, qui ne pourra les choisir que parmi les propriétaires payant au moins 25 fr. de contribution en principal; il leur sera alloué une somme de 6 fr. pour chaque journée & pendant tout le temps que durera leur commission; la quittance qu'ils fourniront pour les paiemens qu'ils se feront faits à cet égard, sera prise pour comptant par les fermiers des barrières.

9.

Les travaux de réparations qui seront exécutés par suite des mesures qui viennent d'être adoptées, ne pourront dispenser les adjudicataires de faire, chacun pour ce qui le concerne, les approvisionnemens auxquels ils sont tenus par leur bail; il leur est au contraire formellement enjoint d'avoir à les continuer, ainsi que les ouvrages relatifs aux terrassemens.

10.

Les Commissaires du Gouvernement près les Administrations

municipales, ſont invités à engager les citoyens à ſeconder de tout leur pouvoir les vues de l'Adminiſtration centrale, en ſe préſentant, ſoit aux conducteurs, ſoit aux piqueurs, qui recevront leurs ſoumiſſions pour le tranſport & emploi de matériaux qu'ils ſeroient dans le cas d'approviſionner ou employer.

II.

Le préſent ſera imprimé & affiché aux frais des fermiers des barrières; il en ſera adreſſé une expédition à chacun d'eux, ainſi qu'au Miniſtre de l'intérieur, & à l'Ingénieur en chef, qui donnera les ordres & fera ſur-le-champ les diſpoſitions néceſſaires pour ſon exécution.

Fait à Dijon, à la ſéance du 28 brumaire an 8 de la République française, où étoient préſens les citoyens FREMYET, *Préſident;* DUBARD, PIETTE, ROYER, *Adminiſtrateurs;* & MARET, *Commiſſaire du Gouvernement.*

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire en chef.

A DIJON, chez FRANTIN, imprimeur du Département, an 8.

f 15a

